

---

---

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DR/AG

## ARRETE

n° **993045** du **30 NOV. 1999** portant  
prescriptions complémentaires à la Société RHODIA ICMD à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 17 février 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, 8 décembre 1995, 23 janvier 1997 et 2 mars 1999, autorisant et réglementant les installations de la Société RHODIA ICMD (Industrie Chimique Mulhouse Dornach) à MULHOUSE .

VU le rapport du 28 mai 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du **4 NOV 1999** du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité historique du site de la Société RHODIA ICMD entre dans les catégories fixées par les circulaires du 3 et 18 avril 1996 du ministre chargé de l'environnement, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

CONSIDÉRANT la pollution des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT l'importance en termes de capacité de production ou de stockage, des installations ;

CONSIDÉRANT l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société RHODIA ICMD à MULHOUSE conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministre chargé de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société RHODIA ICMD, dont le siège social est situé 72 rue de Thann à MULHOUSE, exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune de MULHOUSE.

### **Article 2**

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site de MULHOUSE seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 1) élaboré à cet effet.

### **Article 3**

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

#### Article 4

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars 2001.

#### Article 5

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société RHODIA ICMD.

#### Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 30 NOV 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.